

Luxembourg, le 20 juin 2024

Objet : Projet de loi n°8391¹ portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. (6659SBE)

*Saisine : Ministre des Affaires intérieures
(10 juin 2024)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier ponctuellement la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration (ci-après, la « Loi Immigration ») à la suite d'une procédure d'infraction engagée par la Commission européenne² à l'égard du Grand-Duché de Luxembourg, pour transposition non conforme de la directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier (ci-après, la « Directive 2014/36 »).

En bref

- La Chambre de Commerce déplore que l'une des deux modifications législatives projetées s'écarte, de manière injustifiée, du libellé de la Directive 2014/36.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de sa remarque concernant l'application du principe « Toute la directive, rien que la directive ».

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

² La procédure d'infraction a été introduite sur base de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et a donné lieu à une mise en demeure du 19 avril 2023.

Considérations générales

Le Projet a pour objet de modifier deux articles de la Loi Immigration ayant trait aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier.

La première modification vise à préciser que l'autorisation de séjour aux fins d'un travail saisonnier doit être accompagnée d'informations écrites sur les droits et obligations prévues par la Directive 2014/36 au profit du travailleur saisonnier, y compris les procédures de recours, ceci notamment afin de pouvoir prévenir les situations d'exploitation de ce type de travailleurs et de pouvoir y réagir, le cas échéant (article 1^{er} du Projet insérant un paragraphe (2bis) nouveau sous l'article 49quater de la Loi Immigration). Comme l'expliquent les auteurs dans le commentaire des articles, cette première modification transpose fidèlement l'article 11, paragraphe 2, de la Directive 2014/36 de sorte qu'elle n'appelle pas de commentaire de la part de la Chambre de Commerce.

La seconde modification vise à préciser que les autorités compétentes doivent indiquer au demandeur d'une autorisation aux fins d'un travail saisonnier, endéans un délai de trente jours, les informations supplémentaires qui sont requises pour introduire une demande complète (article 2 du Projet modifiant l'alinéa 2 de l'article 50bis de la Loi Immigration).

Sous le commentaire des articles (*ad. Art. 2*), les auteurs prennent le soin d'expliquer :

- d'une part, que cette modification tend à transposer l'article 18, paragraphe 3, de la Directive 2014/36 qui prévoit un « délai raisonnable »³ (et non un « délai de trente jours »);
- d'autre part, que « *le délai de trente jours endéans lequel le ministre est tenu de solliciter les informations et pièces additionnelles requises n'est pas uniquement applicable aux demandes d'autorisation aux fins d'un travail saisonnier, mais à toute demande d'autorisation visée aux articles 45 à 49quinquies de la loi* ».

Cette seconde modification n'est pas satisfaisante pour la Chambre de Commerce, qui rappelle son attachement au principe « Toute la directive, rien que la directive » et demande que l'article 18, paragraphe 3, de la Directive 2014/36 soit transposé tel quel, donc en reprenant la référence à « un délai raisonnable » (et non un délai de trente jours).

A titre subsidiaire, elle fait valoir concernant les justifications ambivalentes fournies par les auteurs sous le commentaire des articles :

- qu'il est inexact que le « délai de trente jours » (accordé au ministre pour solliciter les informations et pièces additionnelles) serait applicable à toute demande d'autorisation visée aux articles 45 à 49quinquies de la Loi Immigration ;

³ Article 18, paragraphe 3 de la Directive 2014/36 : « *Si les informations ou les pièces fournies à l'appui de la demande sont incomplètes, les autorités compétentes indiquent au demandeur, dans un délai raisonnable, les informations supplémentaires qui sont requises et fixent un délai raisonnable pour leur communication. Le délai visé au paragraphe 1 est suspendu jusqu'à ce que les autorités compétentes reçoivent les informations supplémentaires demandées.* »

- qu'au contraire, la même phrase-type faisant référence à « un délai raisonnable »⁴ (accordé au ministre pour solliciter les informations et pièces additionnelles) a été reproduite sous plusieurs articles de la Loi Immigration (article 62ter⁵, article 64(1)⁶ et article 64-7⁷) conformément à la Directive 2014/36.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en compte de sa remarque concernant l'application du principe « Toute la directive, rien que la directive ».

SBE/DJI

⁴ « Si les informations ou les documents fournis à l'appui de la demande sont incomplets, le ministre précise au demandeur, **dans un délai raisonnable**, quelles informations complémentaires sont requises et fixe un délai raisonnable au demandeur pour la communication de celles-ci. »

⁵ L'article 62ter a trait à l'autorisation de séjour de l'étudiant, de l'élève, du stagiaire, du volontaire ou du jeune au pair.

⁶ L'article 64, paragraphe (1) a trait à l'autorisation de séjour du chercheur.

⁷ L'article 64-7 a trait à l'autorisation de séjour à des fins de recherche d'emploi ou de création d'entreprise.